

**PRECOMPTE MOBILIER**  
**ATTESTATION D'IDENTIFICATION EMPRUNTS X/N**  
Bons d'Etat - Obligations linéaires - Certificats de Trésorerie

Envoyez ce formulaire à:  
En cas de dossier existant:  
**SPF FINANCES**  
**Service des Grands-Livres**  
Avenue des Arts 30 – 1040 Bruxelles  
Tél: 0257 472 09  
Fax: 0257 958 31

Envoyez ce formulaire à:  
En cas de nouveau dossier:  
**BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**  
**Service Titres**  
Bd. de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles  
Tél: 02/221.27.14  
Fax: 02/221.31.96

Attestation établie en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier conformément au chapitre Ier de la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières.

Le(s) soussigné(s) (nom et prénom du déclarant ou de son (ses) mandataire(s)).

agissant pour compte de :

Adresse ou siège social :

- 1) certifie(nt) que celui-ci appartient à une des catégories de contribuables sous-mentionnés :
  - 1° les sociétés résidentes, visées à l'article 2, § 2, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
  - 2° sans préjudice de l'application de l'article 262, 1° et 5° du Code des impôts sur les revenus 1992, les institutions, associations ou sociétés, visées à l'article 2, § 3 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des sociétés d'assurances, autres que celles visées au 1° et 3°;
  - 3° les organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes y assimilés visés à l'article 105, 2° de l'AR/CIR 92;
  - 4° les épargnants non-résidents visés à l'article 105, 5° du même arrêté;
  - 5° les fonds de placement visés à l'article 115 du même arrêté ;
  - 6° les contribuables visés à l'article 227, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992, qui sont assujettis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 233 du même Code, et qui ont affecté les capitaux productifs des revenus à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique;
  - 7° l'Etat belge, pour ses placements exempts du précompte mobilier, conformément à l'article 265 du Code des impôts sur les revenus 1992;
  - 8° les organismes de placement collectif de droit étranger qui sont un patrimoine indivis géré par une société de gestion pour compte des participants, lorsque leurs parts ne font pas l'objet d'une émission publique en Belgique et ne sont pas commercialisées en Belgique.
  - 9° les sociétés résidentes non visées au 1° dont l'activité exclusive ou principale consiste en l'octroi de crédits et prêts.
  - 10° uniquement en ce qui concerne les revenus des titres visés à l'article 2, § 1er, 1° et 2°, les Communautés, les Régions, les Commissions communautaires, les Provinces, les Communes ainsi que les organismes publics ou d'intérêt public ou institutions, autres que ceux visés au 3°, qui dépendent ou qui sont subsidiés par l'Etat, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires et qui, pour l'application du Protocole sur la procédure concernant les déficits, excessifs annexé au Traité instituant la Communauté européenne, font partie du secteur des administrations publiques au sens du Système européen de comptes économiques intégrés (SEC).
- 2) confirme(nt) que les titres, qui sont inscrits au nominatif auprès du Service des Grands-Livres, appartiennent exclusivement en propriété ou à titre d'usufruit au titulaire de l'inscription nominative, ou que le titulaire de cette inscription nominative agira uniquement pour compte d'une personne, qui appartient à une des catégories de contribuables mentionnés sous le point 1);

- 3) s'engage(nt) à signaler au Service des Grands-Livres, toute modification qui affecterait l'exactitude de la présente attestation;
- 4) autorise(nt) le Service des Grands-Livres à se conformer aux mesures auxquelles est subordonnée la renonciation à la perception du précompte mobilier, notamment en ce qui concerne la communication, à l'Administration des Contributions directes, des renseignements mentionnés ci-dessus et de ceux qui sont relatifs aux intérêts produits par lesdits titres.

Fait à

le

SIGNATURE(S)